

POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU

LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

ADOPTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

LE 22 DÉCEMBRE 1987 (DÉCRET 1980-87)

ET AMENDÉE LE 17 JUILLET 1991 (DÉCRET 1010-91)

## PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des lacs et cours d'eau. La volonté du Gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été consacrée par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

En ce sens, l'Assemblée nationale a adopté en juin 1987, des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C'est dans le cadre de cette nouvelle législation que ce cadre d'orientation est publié. Il définit la politique gouvernementale de protection pour les milieux urbains et de villégiature, forestiers et agricoles.

En ce qui a trait au littoral, une politique plus complète pourra s'ajouter aux éléments que contient le présent cadre d'orientation.

Les M.R.C. participeront activement à la mise en oeuvre de la politique par l'inscription au schéma d'aménagement des objectifs de conservation du littoral, de la rive et de la plaine inondable et par l'insertion de mesures de protection s'inspirant des normes minimales dans le document complémentaire.

Cette intégration au schéma d'aménagement des objectifs de conservation et des mesures de protection prévues dans la politique gouvernementale se fera par le biais des mécanismes prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

### LES GRANDS OBJECTIFS

- Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau.
- Accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate.
- Mettre à la disposition des municipalités un cadre d'orientation qui leur permette de formuler des normes qui accordent une protection efficace.

### LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

### DÉFINITIONS

- a) La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### La rive a 10 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur:

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
  - À l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
- b) Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- c) La plaine inondable (20 ans) couvre la zone de grands courants ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 ans.

**NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES**

Le ministère de l'Environnement du Québec recommande que les municipalités assujettissent à l'obtention d'une autorisation préalable les travaux suivants:

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la municipalité serait accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

### La rive

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

### Le littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, devraient être permis.

## La plaine inondable

En ce qui concerne la protection des plaines d'inondation 0-20 ans, l'objectif est de protéger l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage, en assurant l'écoulement naturel des eaux et en prévenant les dommages à la flore et à la faune.

Les municipalités devraient inclure dans leurs règlements les limites et contraintes d'ouvrages dans la plaine inondable vingtenaire et centenaire prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables pour les secteurs inondables ayant fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de cette convention.

Pour les secteurs inondables n'ayant pas fait l'objet d'une désignation officielle ou provisoire en vertu de la convention précitée, les limites et contraintes dans la plaine d'inondation s'inspireront de l'esprit de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

## MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES

Ce cadre d'orientation n'exclut pas la possibilité, pour les municipalités, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

## MISE EN OEUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité «d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution».

Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application, en vertu des articles 33 et 34 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La même loi prévoit, à l'article 165.2, que le ministre de l'Environnement peut, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

## MESURES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION ET GUIDES

Le ministère de l'Environnement mettra à la disposition des intervenants, des outils de sensibilisation et d'information qui viendront s'ajouter aux dépliants existants.

De plus, il mettra à la disposition des M.R.C. et des municipalités des guides de protection, de restauration et de mise en valeur du littoral, des rives et des plaines inondables.

## MILIEU FORESTIER

### LES GRANDS OBJECTIFS

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

### LACS ET COURS D'EAU VISÉS

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

### NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

- a) En milieu forestier public, la politique est celle du «Guide des modalités d'intervention en milieu forestier», publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Elle fera l'objet de l'adoption d'un règlement par le gouvernement au cours de l'année 1988.

La politique s'applique, notamment, dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devrait être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres:

- à la récolte des arbres dans la lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
- aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
- au réseau routier en milieu forestier;
- aux ponts, ponceaux et fossés;
- aux sites de camps;
- au détournement et au creusage d'un cours d'eau;
- à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
- aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
- à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils tombent dans un plan d'eau.

- b) En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Advenant que les propriétaires bénéficient d'une aide du ministère de l'Énergie et des Ressources en tant que producteurs forestiers, ces forêts devraient rencontrer les normes supplémentaires incluses dans les plans simples de gestion élaborés.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devrait être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10

centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section «Milieu agricole» lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

## MISE EN OEUVRE

### Milieu forestier public

En vertu de la Loi sur les forêts, le ministère de l'Énergie et des Ressources peut, par voie réglementaire, prescrire à l'égard des forêts du domaine public, des normes d'intervention forestière portant sur:

- la superficie et la localisation des aires de coupe;

- la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
- la protection de la qualité de l'eau;
- l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25 de la Loi sur les forêts;
- l'application des traitements sylvicoles.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit, dans l'exercice des activités d'aménagement forestier, se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites par voie réglementaire.

La Loi sur les forêts, article 27, interdit de passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la Loi sur les forêts pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.

La Loi sur les forêts, article 28, interdit de passer sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, et d'y déverser, à l'occasion d'une telle activité, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui concerne les aires d'empilement et de tronçonnage, le choix des aires relève du ministère de l'Énergie et des Ressources qui agit en vertu de la Loi sur les forêts tandis que l'émission du certificat d'autorisation relève du ministère de l'Environnement qui agit en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutes les normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement par voie réglementaire relève du ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur les forêts et sont appliquées par le truchement des permis d'intervention.

### Milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité «d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution».

Les normes minimales qui concernent le milieu forestier privé sont véhiculées par le ministère de l'Énergie et des Ressources par le biais des articles 16 et 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application en vertu des articles 33 et 34 de cette même loi.

L'article 165.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise aussi le ministre de l'Environnement à demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

### INFORMATION ET ÉDUCATION

Tous les moyens seront pris pour informer les différents intervenants sur la nature des exigences de la politique de protection des rives et du littoral en milieu forestier et pour faire comprendre que la survie de nos lacs et cours d'eau en dépend.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources élaborera, en concertation avec le ministère de l'Environnement et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, un guide des modalités d'intervention applicables aux forêts privées et le mettra à la disposition des M.R.C., des communautés et des municipalités.

## MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

## LES GRANDS OBJECTIFS

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau.

## LES COURS D'EAU VISÉS

Tous les lacs et cours d'eau en milieu agricole.

Le Programme d'aide «Sol-Plus» ne s'appliquera, à l'avenir, que sur les cours d'eau pour lesquels les municipalités s'engageront à adopter une réglementation minimale le long du cours d'eau qui fera l'objet d'un aménagement à des fins d'assainissement agricole.

Pour les fossés, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement ont été mandatés pour établir des mesures de protection dans le cadre des politiques concernant les méthodes de culture et de conservation des sols.

## LA RIVE

En milieu agricole, pour les terres en culture riveraines des lacs et des cours d'eau ou parties de cours d'eau non creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole, la rive a un minimum de 3 mètres de largeur à compter de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-

ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

De plus, en milieu agricole, la rive des cours d'eau ou parties de ces cours d'eau creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole et reconnus nécessaires par le MAPAQ pour le drainage des terres devra être d'au moins 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et inclure au moins 1 mètre de protection sur le haut du talus. Une telle rive devra être stabilisée par une végétation adéquate.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

#### NORMES MINIMALES RECOMMANDÉES

- a) En milieu agricole, et sur la bande riveraine de trois mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:
- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
  - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
  - l'installation de clôtures sur le haut du talus;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux énumérés en a) pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

## AUTRES MESURES DE PROTECTION

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, sont contre-indiqués les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, seront favorisées des mesures de restauration de la rive lorsqu'il y a lieu ainsi que diverses mesures incitatives ou didactiques visant à encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles et culturelles susceptibles de protéger les rives et d'assurer la conservation des sols et de l'eau, notamment par la diffusion et la promotion par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles. Réalisé avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ce guide inclura des pratiques propres à assurer la conservation de la faune et de ses habitats.

Ce cadre d'orientation n'exclut pas la possibilité que soient appliquées des mesures additionnelles de protection et de restauration de la bande riveraine en fonction de la gravité et de l'ampleur des détériorations observées et des potentiels existants, ni de mesures supplémentaires visant la stabilisation des berges.

## MISE EN OEUVRE

En vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a la responsabilité «d'élaborer et de proposer au gouvernement, une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution».

Les normes minimales du milieu agricole sont véhiculées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le biais des articles 16 et 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce sont les municipalités, toutefois, qui adoptent des règlements et qui voient à leur application en vertu des articles 33 et 34 de cette même loi.

L'article 165.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise aussi le ministre de l'Environnement, s'il le juge opportun, à demander à une municipalité de modifier son règlement, s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.